

Réglementation radon applicable aux établissements recevant du public

Anne-Laure ADJAI CHRISTIAEN

Direction Générale de la Santé,
Sous-Direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau de l'environnement intérieur, des milieux de travail et des accidents de la vie courante (EA2)

14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP

anne-laure.adjai-christiaen@sante.gouv.fr

Depuis les années 2000, la réglementation nationale fixe des dispositions pour prévenir les risques liés à l'exposition des publics au radon dans les établissements recevant du public. Elle impose notamment des mesures d'information, de surveillance de l'activité volumique en radon et des mesures de gestion pour réduire cette exposition. Ainsi certains de ces établissements doivent réaliser des campagnes de mesurages régulières, et, dans les situations où une activité volumique en radon supérieure aux seuils réglementaires est mesurée, ils doivent mettre en place des dispositions permettant de faire redescendre le niveau de radon.

Les textes applicables

Les principaux textes applicables en matière de radon dans les établissements recevant du public sont les suivants :

- [Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom](#)
- Code de la Santé publique (CSP) : [articles L.1333-22 à L.1333-24](#) et [articles R.1333-28 à R.1333-36](#)
- [Arrêté du 22 juillet 2015 portant homologation de la décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon](#)
- [Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français](#)
- [Arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis](#)
- [Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements](#)

- [Arrêté du 26 octobre 2020 relatif à la communication des résultats de l'analyse des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire](#)
- [Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'homologation de la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public](#)
- Instruction n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

Les établissements recevant du public concernés

Les établissements concernés par les obligations de mesurage du niveau d'activité volumique en radon sont indiqués dans le CSP (article D.1333-32) :

- les établissements d'enseignement,
- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans,
- les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement,
- les établissements thermaux,
- les établissements pénitentiaires.

L'instruction de la direction générale de la santé n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 apporte des précisions quant aux types d'établissements concernés, notamment par rapport à leur référencement auprès de l'INSEE (code APE).

L'obligation de mesurage s'applique dans les communes classées en zone 3 suite à la répartition fixée dans l'arrêté du 27 juin 2018, ou dans les zones 1 et 2 si, lors de mesurages antérieurs, le niveau d'activité volumique en radon était supérieur à la valeur seuil (article R.1333-33 du CSP).

Les principales obligations

Le mesurage est renouvelé tous les dix ans et après des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Lorsque les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/m³, l'obligation ne s'applique plus, sauf en cas de réalisation de travaux dans l'établissement en modifiant significativement l'aération ou l'étanchéité (article R.1333-33 du CSP).

Les mesurages doivent être réalisés par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (article R.1333-36 du CSP) et les dispositifs de mesures doivent être analysés par des laboratoires accrédités à cet effet (article R.1333-30).

Le niveau de référence en France est fixé à 300 Bq/m³ (article R.1333-28 du CSP). Les résultats des opérations de mesurage doivent être affichés dans l'établissement, pour information du public qui le fréquente (article R.1333-35 du CSP).

Lorsque le niveau d'activité volumique en radon est supérieur à 300 Bq/m³, l'établissement doit mettre en place des mesures correctives et vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures (article R.1333-34 du CSP). Si le niveau d'activité volumique en radon est toujours supérieur à 300 Bq/m³, il faut mener une expertise afin d'identifier les causes de la présence de radon, et réaliser les travaux permettant de faire diminuer le niveau d'activité volumique en radon. Cette expertise doit également être mise en œuvre si l'activité volumique en radon est supérieure à 1000 Bq/m³ suite aux mesurages. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à partir du mesurage initial (arrêté du 26 février 2019).

Les perspectives

A ce jour, il n'est pas prévu d'évolution de la réglementation concernant le radon dans les établissements recevant du public. Pour faciliter l'enregistrement des mesurages par les opérateurs agréés sur la plateforme Démarches simplifiées, le formulaire va être simplifié. Cela permettra également un meilleur transfert des informations vers le système d'informations de suivi des mesurages par les ARS. Les données recueillies seront valorisées pour les rendre accessibles au grand public (travail en cours dans le cadre du [quatrième plan national d'actions radon](#) avec l'IRSN).

Enfin en 2025, le 4^{ème} plan national d'action pour la gestion du risque lié au radon sera évalué pour identifier en interministériel les actions/évolutions qui mériteraient d'être portées pour mieux prévenir ce risque d'exposition du public au radon.